

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Du PPA n°3A approuvé par A.R. du 28/12/1973, modifiant le PPA n°3 approuvé par A.R. du 12/09/1950

Destination : zone réservée à la construction d'habitations occupant au minimum 60 m² au sol, isolées ou jumelées, pouvant comprendre éventuellement des dépendances artisanales.

Prescriptions :

- Une seule habitation par parcelle ;
 - Implantation libre moyennant :
 - recul minimum à rue :
 - 5 m de l'alignement le long des chemins
 - recul latéral minimum :
 - 3 m pour constructions isolées
 - 4 m pour constructions jumelées
 - recul arrière minimum
 - 7 m.
1. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle ;
 2. Hauteur sous corniche maximum 7,50 m : l'étage maximum sur rez-de-chaussée ;
 3. Toitures inclinées, 2 versants, inclinaison de 20 à 50°, faîtage parallèle à la voirie, toitures terrasses autorisées pour bâtiments annexes, toitures à la mansard interdites ;
 4. **Matériaux** : pierres calcaires, moellons de grès ou calcaire, briques peintes ou crépies ou blocs de béton crépis dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé, béton brut de décoffrage ou bouchardé, bois sur une superficie n'excédant par le quart de la surface des élévations, seuils de fenêtres en pierre bleue, pierre reconstituée, schiste ardoisier ou métal.
Toitures en ardoises naturelles ou en ardoises artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris-noir. Toitures terrasses en matériaux de teinte noire.
 5. **Hygiène** : toutes les constructions seront pourvues des équipements en eau, électricité et système d'égouttage ;
 6. Constructions existantes ne répondant pas aux présentes prescriptions : travaux d'entretien et confortatifs autorisés. Les transformations, extensions et/ou reconstructions après démolition ne pourront se faire que conformément aux prescriptions du présent article ;
 7. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public ;
 8. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 m. à partir de l'alignement ;
 9. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface par lot et 3,50 m maximum de hauteur totale ; ils seront implantés à la limite (moyenne) libre : mitoyenne ou à 2 m minimum de celle-ci ; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour la maçonnerie d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises ;
 10. Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,60 m de hauteur maximum ;
 11. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits ;
 12. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima ;
 13. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique et d'un puits perdu ;
 14. Toute nouvelle habitation devra posséder une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimum de 1500 litres.